

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4087-2019

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »)

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET DE DESSERTE EN GAZ
NATUREL D'UNE NOUVELLE USINE DE KRUGER À SHERBROOKE
(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi ») et
article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la
Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »))**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **Loi** »);
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, étendre son réseau de transport ou de distribution du gaz naturel;
4. En vertu de l'article 1 du Règlement, Énergir doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet dont le coût est de 1,5 million de dollars et plus;
5. Considérant ce qui précède, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à réaliser un projet d'investissement visant la desserte en gaz naturel d'une nouvelle usine de Kruger à Sherbrooke (le « **Projet** »);
6. La description générale du Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1;
7. Les données financières et économiques du Projet apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;
8. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, Énergir doit obtenir les autorisations énumérées à la pièce Énergir-1, Document 1;
9. Conformément à la décision D-2009-156, Énergir demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet;

10. Le cas échéant, Énergir exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2020-2021, suivant l'approbation du Projet par la Régie;
11. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie;
12. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de Madame Josée Duhaime, accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la page 10 et à l'annexe de la pièce Énergir-1, Document 1 ainsi qu'à la pièce Énergir-1, Document 3;
13. Enfin, pour les motifs énoncés aux pages 4 et 14 de la pièce Énergir-1, Document 1 ainsi qu'à la pièce Énergir-1, Document 3, Énergir souligne qu'une décision de la Régie serait nécessaire d'ici la fin juillet 2019 afin de pouvoir respecter l'échéancier des travaux;
14. Ainsi, advenant que la Régie ne soit pas en mesure de rendre une décision finale dans ce délai, Énergir demande à la Régie de rendre une décision provisoire au plus tard le 31 juillet 2019 l'autorisant à débiter les travaux et à encourir les coûts relatifs au Projet, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie. Dans l'éventualité où une décision finale défavorable était rendue par la Régie, les coûts réels de ces travaux provisoires seraient alors assumés en totalité par Kruger, tel qu'il appert de l'article 6.1a) de la pièce Énergir-1, Document 3;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- | | |
|-------------------|---|
| ACCUEILLIR | la présente demande; |
| AUTORISER | Énergir à réaliser le Projet, tel que décrit aux pièces Énergir-1, Documents 1 à 4; |
| AUTORISER | Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet; |
| INTERDIRE | jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la page 10 et à l'annexe de la pièce Énergir-1, Document 1 ainsi qu'à la pièce Énergir-1, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel; |

Et advenant que la Régie ne soit pas en mesure de rendre une décision finale d'ici le 31 juillet 2019 :

- AUTORISER PROVISOIEMENT** Énergir à débiter les travaux et à encourir des coûts relatifs au Projet tel que décrit aux pièces Énergir-1, Documents 1 à 4, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie;

AUTORISER PROVISoireMENT Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet.

Montréal, le 17 mai 2019

(s) Philip Thibodeau

M^e Philip Thibodeau
Procureur de Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3850
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com